



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 10 Avril 2025
8ème Chambre

N° minute : 2025L00669

N° RG: 2025L00411

2024J00167

SARL 1 + EN PLUS

contre

SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Me Jean-Patrick FUNEL / de SARL 1 + EN PLUS

DEMANDEUR

SARL 1 + EN PLUS 28 Ave Malausséna 06000 Nice
comparant en personne

DEFENDEUR

SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Me Jean-Patrick FUNEL / de SARL 1 + EN PLUS 54 Rue Gioffrédo 06000 NICE
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience en chambre du conseil du 2 Avril 2025

en présence du Ministère public représenté par Mme Coralie EL BEKKAI

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI, greffier associé

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Gilles BLANCHON, Président, M. Claude BERNARD, Mme Flora GIACOBBI, Assesseurs.

Prononcée le 10 Avril 2025 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée électroniquement par le Président et le Greffier.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du Code de commerce,
Les parties entendues en Chambre du conseil le 2 avril 2025,
Le rapport du juge-commissaire entendu à l'audience,
Le mandataire judiciaire entendu en son rapport,
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Suivant jugement rendu par le tribunal de commerce de Nice le 21 mars 2024, la SARL 1 + EN PLUS a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire.

Par jugement du 15 mai 2024 le tribunal de commerce de Nice a autorisé la poursuite d'activité de la SARL 1 + EN PLUS.

Par jugement du 18 septembre 2024 rendu par le tribunal de commerce de Nice, la période d'observation a été prorogée pour une période de six mois expirant le 21 mars 2025.

Le 2 avril 2025 les parties ont comparu en Chambre du conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au Greffe.

La SARL 1 +EN PLUS exerce l'activité de brasserie, bar, snack restaurant, et l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à un contrôle fiscal ;

Le mandataire judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 391 958 € se décomposant comme suit :

Passif privilégié 256 150 €,

Passif chirographaire 135 806,76 €,

Dont

Passif à échoir 92 086,95 €,

Passif contesté 230 227 €,

Passif provisionnel 2 745 € ;

A l'issue de la vérification des créances le passif définitif à apurer devrait représenter la somme de 149 626 € dans le cas le plus favorable pour le débiteur, et la somme de 379 853 € dans le cas le plus défavorable pour le débiteur ;

Le passif retenu par le débiteur pour l'élaboration du plan de redressement s'élève à la somme de 379 853 € ;

Le mandataire judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 1^{er} mars 2024 au 31 janvier 2025 l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 662 946 € et un résultat net de 48 440 € ;

Suivant attestation de l'expert-comptable, Madame Isabelle CANTA en date du 14 mars 2025 la SARL 1 +EN PLUS n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du Code de commerce ;

Le prévisionnel d'exploitation établi pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 décembre 2026 fait état d'un chiffre d'affaires annuel de 780 300 €, et d'un résultat d'exploitation moyen de 52 347 € ;

Au 31 janvier 2025 le montant de la trésorerie s'élève à la somme de 69 992,84 € ;

Les propositions d'apurement du passif prévoient :

L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 10 années au moyen d'échéances annuelles linéaires d'égal montant ;

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation ;

La garantie proposée par la SARL 1 +EN PLUS concerne l'inaliénabilité de son fonds de commerce ;

Le mandataire judiciaire a circularisé le 4 mars 2025, aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de la SARL 1 +EN PLUS ;

Les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement de la SARL 1 +EN PLUS ont été les suivantes :

9 créanciers représentant 39,27 % du passif échu ont accepté le plan,

6 créanciers représentant 60,41 % du passif échu ont refusé le plan,

3 créanciers représentant 0,18 % du passif échu bénéficient de dispositions particulières,

1 créancier représentant 0,15 % du passif échu n'a pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions du plan ;

Le mandataire judiciaire donne un avis favorable au plan de redressement déposé au Greffe par le débiteur ;

Le Ministère Public émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par la SARL 1 +EN PLUS ;

Le juge-commissaire donne un avis favorable dans son rapport lu à l'audience ;

Le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de la SARL 1 +EN PLUS dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers ; il convient donc de l'arrêter ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Arrête le plan de redressement de la SARL 1 +EN PLUS selon les modalités suivantes :

Paiement du passif à 100 % sur une durée de 10 années au moyen d'annuités linéaires et d'égal montant.

Dit que les créances inférieures à 500,00 € (cinq cents euros) seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, que les créances contestées qui seraient admises à titre définitif au passif seront apurées à compter de leurs admissions au passif, réparties sur les annuités restant à échoir pour que l'ensemble des créances soient éteintes à la fin de la durée du plan prévue dans le présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, l'entreprise effectuera des versements de provisions égales à 50% du montant des créances restant contestées au prononcé du présent jugement, qui seront versées sur un compte bloqué producteur d'intérêts, les régularisations définitives seront effectuées à compter des décisions définitives d'admission ou de rejet des créances.

Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.

Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions mensuelles représentant 1/12^{ème} de l'échéance annuelle, en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procèdera aux répartitions en vertu de l'article L626-21 du Code de commerce.

Dit que la SARL 1 +EN PLUS devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que la SARL 1 +EN PLUS, devra remettre au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice annuel, une attestation de son expert-comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de nouvelles dettes post-plan.

Dit que la SARL 1 +EN PLUS devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de commerce, l'inaliénabilité des actifs et du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan.

Dit que les personnes chargées de l'exécution du plan sont Messieurs Frédéric MALEK et Laurent RISTERUCCI.

Met fin à la période d'observation et désigne la SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Maître Jean-Patrick FUNEL en qualité de commissaire à l'exécution du plan, et maintient Monsieur Hervé MANGOT juge-commissaire.

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalité.

Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Décision signée électroniquement conformément à l'article 456 du CPC.